



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**04 JUIL. 2014**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 C 74**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne au lieu-dit « Jumio » sur la commune de Châtillon d'Azergues**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.211-7, L 214-3-1, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 20 avril 2014 et complétée le 23 mai 2014, par le Syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable du Service Prévention Aménagement Risques (SPAR) de la DDT ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'action B1-1-9 du contrat de rivière Brévenne-Turdine " arasement de merlons en bordure de terres agricoles " et consistent en une remise en état du site,

CONSIDERANT que le projet, qui a pour objectif une restauration morpho-écologique de la Brévenne et une réduction du risque inondation par une diversification de ses écoulements, s'inscrit notamment dans une logique de lutte contre les inondations et l'érosion, et d'aménagement et d'entretien de cours d'eau et revêt donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la Brévenne au lieu-dit « JUMIO », sur la commune de CHATILLON d'AZERGUES, parcelles C0966 et C0963, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et sont conduits par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) représenté par son Président, conformément au dossier et ses compléments présentés par le pétitionnaire.

### **Article 2 - Délais de réalisation des travaux**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

### **Article 3 - Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## TITRE II - Remise en état du site « JUMIO » et restauration de la Brévenne

### Article 4 - Objet de l'arrêté

Les travaux de remise en état du site « Jumio » et de restauration de la Brévenne sont réalisés conformément au dossier déposé, et ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### Article 5 - Caractéristiques des travaux

Le présent projet concerne l'arasement d'un merlon de curage en bordure de cours d'eau (rive gauche de la Brévenne), afin de permettre la restitution d'environ 6000 m<sup>2</sup> de surface inondable aux crues comprises entre Q2 et Q20.

Les terrassements viseront également à restaurer le gabarit du lit mineur particulièrement pour les débits d'étiages, et à diversifier les écoulements, conformément au dossier déposé.

Les principaux aménagements consistent en :

- la suppression de la végétation rivulaire relictuelle présente sur le merlon en rive gauche ;
- le décapage des talus aux cotes projet ;
- la restauration de la sinuosité du chenal de la Brévenne par injection de matériaux sous forme de banquettes alternes (matériaux issus du décapage du merlon de curage). Si ces matériaux s'avèrent impropres à une réinjection (proportion de matière fine supérieure à 20%) des apports seront faits dans des granulométries 20/200 avec des matériaux de carrière ;
- la diversification des écoulements par ancrage de souches en berges et dans le lit mouillé (les souches proviendront des décapages du merlon). La fixation des souches sera effectuée au moyen de 4 pieux inertes de robinier faux acacia de 2m battus au refus par la pelle mécanique. Un cerclage de câble diamètre 4mm complétera le dispositif de fixation ;
- la végétalisation des talus par un mélange grainier adapté (mélange composé d'espèces de graminées et légumineuses adapté aux bordures de cours d'eau) ;
- l'entretien par 2 fauches successives de la renouée du japon au cours de l'été 2014 ;
- la plantation d'arbres et arbustes à raison d'un individu par m<sup>2</sup> ;
- l'entretien par 8 fauches annuelles de la renouée du Japon entre les mois de mai et septembre pendant 5 ans.

Les dimensions des risbermes doivent respecter les règles de l'art existantes pour les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau et par conséquent se rapprocher des valeurs guides suivantes :  $\frac{1}{2}$  longueur d'onde et longueur de la risberme = 4 à 5 largeurs plein bord, largeur de la risberme = 0.7 largeur plein bord.

## TITRE III- PRESCRIPTIONS

### Article 6 – Prescriptions spécifiques

**Article 6.1** – Un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi. Ce plan précise la localisation des travaux, des activités, des installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et le calendrier de réalisation prévu. En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des matériaux. Il précise toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Ce plan de chantier fourni également la localisation des zones de frayères ainsi que l'estimation des surfaces qui seront temporairement dégradées par la réinjection de matériaux.

Ce plan de chantier inclut les points suivants :

- création d'une piste unique balisée pour les engins : la piste démarre depuis l'accès de la RD et est perpendiculaire à celle-ci, de sorte à longer le foyer de renouée du Japon et accéder au plus vite au cordon de matériaux lui aussi infesté sans traverser la parcelle qui doit être reconvertie en prairie à l'issue des travaux ;
- pour l'accès à la rive opposée à la rive d'accès : cela concerne deux points différents. Le plus en amont nécessite le passage d'un aller-retour d'un engin pour mettre en forme la risberme rive droite. Ce passage peut s'effectuer sans dispositif particulier après que les pelles aient déversé, depuis la berge, la quantité de matériaux nécessaires à la recharge granulométrique. Le second accès à la rive droite doit se faire à l'aide d'un passage busé, mis en place et équipé pour éviter l'émission de matières en suspension. Son implantation est prévue en un point où l'écoulement est resserré. En dehors de ces points, aucune circulation dans le lit n'est autorisée.

Le déclarant tient régulièrement informé le service instructeur de l'évolution du chantier ainsi que des modifications apportées au programme prévisionnel.

**Article 6.2** - Les interventions dans le lit mineur de la Brévenne sont suspendues durant la période du 15 octobre au 15 mai.

**Article 6.3** - Pour éviter la mise en suspension de fines lors de la réinjection, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- les matériaux des cordons sont brassés en tas par la pelle de sorte à chasser les matériaux les plus fins. Le brassage doit être suffisamment long pour être efficace ;
- le mode opératoire pour la confection des risbermes doit prévoir au préalable la mise en place d'un cordon graveleux à l'extrémité de la risberme. La risberme est ensuite remplie à l'abri du cordon graveleux.

**Article 6.4** - Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière :

- le remplissage des engins est réalisé avec une pompe à arrêt automatique en haut de la parcelle. Le sol est systématiquement protégé lors des remplissages. Les entrepreneurs disposeront de kit anti-pollution en permanence sur le chantier. En cas de pollution par hydrocarbures, le recueil, l'évacuation et le traitement des terres souillées seront précisés ;
- étant donné que des installations de chantier s'avèrent nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage, à un cumul de précipitations important ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Le stockage sur site de produits potentiellement polluants est proscrit.

## **Article 7 – Mesures de suivi**

Il est réalisé :

- une surveillance des espèces exotiques invasives avec éradication des nouveaux foyers, à chaque passage ;
- un suivi de la reprise de la végétation trois ans après leur plantation ;

- un état, en fin de travaux, des dimensions des risbermes, calé sur les débits soit mesurés sur site, soit relevés pour la Turdine à la station Gobelette de l'Arbresle et pour la Brévenne à la station de Saint Bel ;
- dix profils en travers géo-référencés à l'issue des travaux et après une crue morphogène dans un délai maximum de trois ans. Ces mesures sont accompagnées d'un suivi photographique.

Les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires du Rhône et à l'ONEMA selon les pas de temps indiqués ci-dessus.

#### **Article 8 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution sont mis en place avant les travaux.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 – Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de un an, à compter de sa notification.

#### **Article 10 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12– Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article L 214-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CHATILLON D'AZERGUES.

### **Article 17 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de CHATILLON D'AZERGUES, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYRIBT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de CHATILLON D'AZERGUES.

Pour le préfet,

  
La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**